



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UN STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Il a été convenu ce qui suit

Entre **l'association diocésaine de Luçon - service des pèlerinages**

Représentée par **François Garnier** en qualité de **Directeur Diocésain des Pèlerinages de Luçon.**

Tél : 02 51 44 15 56 mail : pelerinages@diocese85.org

Adresse : **Maison du Diocèse St Paul
62 rue Joffre – CS 70249
85006 La Roche sur Yon**

Dont l'activité est délocalisée à Lourdes pendant le pèlerinage diocésain du **7 au 11 avril 2025**

Et **le stagiaire**

Nom : _____ **Prénom :** _____

Date de naissance : _____

Tél : _____ mail : _____

Adresse : _____

Prénom et nom du Représentant légal (si mineur) : _____

Mail Rep. légal : _____ Tél Rep. légal : _____

Adresse si différente : _____

Nom de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur : _____

Adresse de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur : _____

Formation suivie : _____

Situation de handicap OUI NON

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné susnommé.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique (en fonction de la formation scolaire du jeune). Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies par le service des pèlerinages lors de l'inscription.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le service des pèlerinages du diocèse de Luçon et le jeune ou son représentant légal si mineur.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'hospitalité vendéenne ou du groupe joie de vivre.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail.

Article 6 – Les jeunes sont soumis aux règles générales en vigueur, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline. Ils sont soumis au secret professionnel et tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir à l'occasion de leurs fonctions ou du fait de leur présence dans l'entreprise. Les jeunes signalent au responsable du groupe « Jeunes en Service » les situations éventuelles de discrimination, harcèlement, violence à caractère sexiste ou sexuel.

Article 7 - En cas d'accident survenant au stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable du service des pèlerinages déclare celui-ci auprès de la Mutuelle Saint Christophe.

Mutuelle saint Christophe, 277 rue St Jacques 75256 Paris cedex

N° de contrat 0020820040000287

Article 8 - Le responsable du service des pèlerinages, les parents, le jeune ou son représentant légal s'il est mineur, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée du stage soit du lundi 7 au vendredi 11 avril 2025.

ANNEXE 2 : ANNEXE PEDAGOGIQUE

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

Du : _____ . Au : _____ .

Groupe (cocher la case correspondante) *

Joie de Vivre



Hospitalité Vendéenne



Découverte du métier de : _____ .

Activités prévues : _____ .

Nom du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) : _____ .

Fonction : _____ .

Tél : _____ . Mail : _____ .

Horaires

La durée de travail des jeunes ne peut excéder :

- pour les jeunes de moins de 15 ans, 30 heures réparties sur 5 jours
- pour les jeunes de plus de 15 ans, 35 heures répartis sur 5 jours

Le temps de la pause du jeune est égal à :

- pour les jeunes de moins de 18 ans, 30 minutes pour 4h30 de travail
- pour les jeunes de plus de 18 ans, 20 minutes pour 6h00 de travail

Lors du pèlerinage, en dehors des temps de service, les jeunes seront encadrés par les accompagnateurs du groupe « Jeunes en Service ».

Fait à _____ le _____

Le responsable du service des pèlerinages

Cachet et signature :

Le tuteur

Signature :

Le jeune

Date et Signature :

Le représentant légal

Date et signature :

***Si choix Hospitalité Vendéenne**

Le président

Date et Signature :

***Si choix Joie de Vivre**

Le responsable

Date et signature :